

Chiffres clés

- SMIC horaire : 10.25 € brut
Au 1^{er} janvier 2021
- Groupe 3 CCNS applicable
au 1^{er} janvier 2020 :
- 11,43 € brut de l'heure pour
les CDI intermittents, les
contrats de plus de 24 h et les
contrats à temps plein
- 11,66 € brut de l'heure pour
les contrats de 11 h à 23 h
- 12,00 € brut de l'heure pour
les contrats moins de 10 h

Fichiers en pièce jointe

- Annexe 1 – Tableau des
mesures sanitaires pour
le sport

LE PASS SANITAIRE DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Dans son allocution du 12 juillet 2021, le Président de la République a annoncé de nouvelles mesures pour éviter une 4^{ème} vague de l'épidémie de Coronavirus en France. Parmi ses mesures figurent l'instauration d'un « pass sanitaire », celui-ci a été mis en place le 21 juillet et par décret du 07 août 2021 sera applicable dans tous les lieux de loisirs sans seuil minimum de personnes.

Ainsi, **à partir du 09 août 2021**, la présentation d'un « pass sanitaire » devient obligatoire **pour tous les pratiquants majeurs** notamment dans les établissements sportifs de plein air, les établissements sportifs couverts, les salles de danse, les salles municipales à usage multiple...

Dans les lieux où le pass sanitaire est exigé, le port du masque ne sera pas obligatoire, sauf si le préfet, l'exploitant du lieu où l'organisateur de l'activité décide de maintenir l'obligation.

Nous vous précisons qu'est considéré comme un « pass sanitaire » :

- Un certificat de vaccination complet
- Un certificat de test négatif de moins de 72 heures (tests RT-PCR, antigéniques et autotests supervisés par un personnel de santé)
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'OBLIGATION DE PRÉSENTER UN PASS SANITAIRE
APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES AU 09 AOUT 2021**

Lieu de pratique	Dans les établissements sportifs couverts (gymnase, piscine...)	Dans les établissements sportifs de plein air (stade...)	Dans l'espace public (parc, jardin...)
Organisation des séances pour les majeurs	PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE	PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE	PAS D'OBLIGATION Sauf événement soumis à déclaration ou autorisation préfectorale
Organisation des séances pour les mineurs	PAS D'OBLIGATION	PAS D'OBLIGATION	PAS D'OBLIGATION
Animateurs et bénévoles de l'association	PAS D'OBLIGATION	PAS D'OBLIGATION	PAS D'OBLIGATION
Distanciation physique	2 mètres		
Liste des participants	Obligatoire lors de chaque séance et à conserver		

Annexe 1 : Tableau des mesures sanitaires pour le sport

Infos Juridiques Clubs EPGV

N°143 – AOUT 2021

Le pass sanitaire des pratiquants sera contrôlé soit par le responsable de la salle, soit par l'organisateur de l'activité. Par conséquent les associations seront amenées à contrôler le pass sanitaire des adhérents au moment de l'accès à la salle. Pour ce faire, vous pourrez utiliser l'application « TousAntiCovid Verif » téléchargeable gratuitement sur l'App Store ou Play Store qui vous indiquera si l'adhérent est titulaire d'un pass sanitaire valide.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'obligation de présenter un pass sanitaire sera étendu suivant le calendrier ci-dessous :

- **A compter du 30 août 2021** : les animateurs et les bénévoles devront présenter un pass sanitaire dans le cadre de leurs activités au sein de l'association au même titre que les pratiquants
- **A compter du 30 septembre** : les pratiquants mineurs devront présenter un pass sanitaire pour les activités se déroulant notamment dans des établissements sportifs couverts ou des établissements sportifs de plein air.

Source : Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire